

Statuts adoptés en 1982, modifiés en 1991, en 2012, en 2015, en 2017

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre "STRUCTURES SONORES BASCHET" et dont le président fondateur est Bernard BASCHET.

Article 2

L'Association poursuit le travail créé par les frères Baschet dans les années 1950 pour sculpter et explorer le son à travers des formes, des matières, des gestes et le rendre accessible à tous.

Le projet de l'Association est décliné en trois axes principaux :

- pratiquer la pédagogie active et sociale du son
- diffuser et perpétuer le patrimoine de l'œuvre des frères Baschet
- développer la culture de l'expérimentation sonore.

Article 3

Le siège social est fixé dans l'Essonne.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

Article 5

Sont membres actifs les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ou peuvent rendre des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle supérieure au montant fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la cessation d'activité
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et de cotisations de ses membres
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes, et d'une façon générale tout établissement ou collectivité publique, entreprises, organismes ou personnes privées.
- le produit de ses activités autorisé par la réglementation en vigueur
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres au minimum élus parmi les membres actifs à jour de leur cotisation lors de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers, chaque membre étant élu pour trois ans. Les deux premières années, les membres sortants sont tirés au sort. Les membres sont rééligibles.

Article 9

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

S'il y a lieu le Conseil d'Administration désigne :

- un vice-président
- un secrétaire adjoint
- un trésorier adjoint

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, et au minimum 3 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Trois voix au moins sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Un membre empêché peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Toutefois chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés pour leur fonction mais peuvent percevoir des frais de mission.

Article 11

L'Assemblée Générale est convoquée chaque année en session ordinaire pour se prononcer sur le rapport moral et financier établis par le Conseil d'Administration. Elle comprend tous les membres de l'association. Toutefois, seul les membres actifs à jour de leur cotisation y ont voix délibératives.

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée Générale. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le Président convoque les Assemblées Générales. En cas d'indisponibilité, il peut être remplacé par un membre du Conseil d'Administration à qui il délègue ses pouvoirs.

Elle statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'association évoquées dans l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Article 12

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux Statuts.

Elle peut également décider de la dissolution de l'association.

Elle est convoquée suivant les formalités prévues par la loi.

Elle doit être composée au moins des deux tiers des membres ayant droit de prendre part aux délibérations de l'Assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours à un mois. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement fixerait les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et par les deux tiers des membres présents ou représentés, au moins, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15

L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil Pédagogique.

Le Conseil Pédagogique a pour mission de déterminer les méthodes pédagogiques d'initiation aux sons.

Pour faire partie du Conseil Pédagogique, il faut être membre actif de l'association et avoir au moins un an d'expérience avec l'instrumentarium des frères Baschet.

Suite article 15

Tout nouveau candidat au Conseil Pédagogique devra être accepté par au moins les 2/3 des membres de ce Conseil.

La qualité de membre du Conseil Pédagogique se perd suivant les modalités prévues par l'article 7.

Toute personne engagée par l'association, ayant pour mission d'initier au monde des sons par les animations musicales un groupe d'enfants ou d'adultes, devra avoir l'agrément des 2/3 au moins du Conseil Pédagogique.

Tout membre du Conseil Pédagogique absent lors des décisions à prendre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Copie certifiée conforme à l'original adopté en AGE le 15 avril 2017

Fait à Saint Michel sur Orge, le 28 avril 2017

Brigitte TOUILLIER

Présidente